



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

**NUMÉRO
06-91**

Vraie copie conforme certifiée
Ce 14 novembre 2022

Stéphane Giguère,
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-91

PROJET DE RÈGLEMENT:	22 novembre 1990
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION:	11 décembre 1990
AVIS DE MOTION:	18 février 1991
ADOPTÉ LE:	4 mars 1991
ENTRÉE EN VIGUEUR:	10 avril 1991

AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
23-91	6 mai 1992
6-92	2 juin 1992
7-94	19 avril 1994
13-94	27 juillet 1994
8-96	14 mai 1996
17-98	30 juin 1998
04-2002	29 avril 2002
17-2002	28 janvier 2003
15-2003	28 octobre 2003
15-2004	8 janvier 2005
02-2005	1 ^{er} avril 2005
03-2006	23 mars 2006
16-2006	7 décembre 2006
06-2007	4 juillet 2007
20-2008	25 septembre 2008
21-2012	25 octobre 2012
18-2015	14 novembre 2015

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
25-2016	30 mars 2017
21-2019	10 janvier 2020
22-2019	10 janvier 2020
21-2020	15 décembre 2020
15-2021	19 août 2021

TABLES DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	RÈGLEMENTS ABROGÉS.....	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	1
1.4	ANNEXES.....	1
1.5	VALIDITÉ	2
1.6	MODE D'AMENDEMENT.....	2
1.7	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	2
1.7.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
1.7.1.1	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2
1.7.1.2	TITRE ET CONTENUS.....	2
	LES TITRES CONTENUS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONT PARTIE INTÉGRANTE À TOUTES FINS QUE DE DROIT. EN CAS DE CONTRADICTION, ENTRE LE TEXTE PROPREMENT DIT ET LES TITRES, LE TEXTE PRÉVAUT.....	2
1.7.1.3	TEMPS DU VERBE EMPLOYÉ.....	2
1.7.1.4	SINGULIER ET PLURIEL DES MOTS	3
1.7.1.5	LE GENRE MASCULIN	3
1.7.1.6	SENS DE MOTS DOIT ET PEUT.....	3
1.7.1.7	SENS DU MOT QUICONQUE.....	3
1.7.1.8	UNITÉ DE MESURE.....	3
1.7.1.9	PORTÉE DE L'AUTORISATION DE FAIRE QUELQUE CHOSE.....	3
1.7.1.10	PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS.....	3
1.7.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	3
1.7.3	DOCUMENT DE RENVOI	3
1.7.3.1	DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE	3
1.7.3.2	PRÉDOMINANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	4
1.7.4	PLAN DE ZONAGE	4
1.8	DÉFINITIONS	5
2	CONSTRUCTION	6
2.1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 1995 2010 (MODIFIÉ)	6
2.1.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	6
2.1.2	MODIFICATION AU CODE DE CONSTRUCTION.....	9
2.1.3	MESURES DIFFÉRENTES.....	9
2.1.4	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	10
2.1.5	SYSTÈME DE VENTILATION MÉCANIQUE	10
2.1.6	EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GICLEURS	10
2.1.7	SYSTÈME DE DÉTECTION ET SYSTÈME INCENDIE.....	12
2.1.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	14
2.1.2	AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	15
2.1.3	APPLICATION SPÉCIFIQUE.....	15
2.1.4	PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	16
2.1.5	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT.....	16
2.1.6	DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	18
2.1.7	DONNÉES CLIMATIQUES.....	18
2.1.8	PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE.....	18
2.1.9	INSTALLATIONS ET CLÔTURES DES CHANTIERS.....	19
2.2	AUTRES CODES.....	20

2.2.1	CODE DE PLOMBERIE	20
2.2.2	CODE DE L'ÉLECTRICITÉ	20
2.2.3	CODE DE SÉCURITÉ	20
2.2.4	BÂTIMENTS AGRICOLES	20
2.2.5	ÉDIFICES PUBLICS	21
2.2.6	AUTRES NORMES	21
2.3	DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	22
2.3.1	ARCHITECTURES DES BÂTIMENTS	22
2.3.1.1	FORMES ET STRUCTURES DES BÂTIMENTS	22
2.3.1.2	BÂTIMENTS MÉTALLIQUES	22
2.3.1.3	PORCHES (VESTIBULES).....	22
2.3.1.4	ESCALIER PRINCIPAL POUR COMMUNIQUER ENTRE LES ÉTAGES	22
2.3.1.5	RÉSERVOIR À L'HUILE	23
2.3.1.6	BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS DESTINÉS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS	23
2.3.2	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS ET TRAVAUX DE FORTIFICATIONS PROHIBÉS	23
2.3.2.1	MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE PROHIBÉS.....	23
2.3.2.2	ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PROHIBÉS	24
2.3.2.2.1	ÉCLAIRAGE PROHIBÉ.....	25
2.3.2.2.2	CONTRÔLE D'ACCÈS DES VÉHICULES.....	25
2.3.2.2.3	SYSTÈME DE CAPTAGE D'IMAGES PROHIBÉ	25
2.3.2.2.4	DÉLAI DE CONFORMITÉ RELATIF AUX ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PROHIBÉS	25
2.3.3	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS.....	25
2.3.3.1	TOITURE.....	26
2.3.3.2	MURS EXTÉRIEURS.....	26
2.3.3.3	MUR DE FONDATION.....	27
2.3.4	EMPATTEMENTS ET FONDATION	28
2.3.4.1	ÉLÉMENT DE FONDATION.....	28
2.3.4.2	MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION DE FONDATION.....	28
2.3.4.3	INSTALLATION DE VENTILATION SOUS LES DALLES DE PLANCHER.....	28
2.3.6	NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES POSTES D'ESSENCE ET STATIONS- SERVICE.....	29
2.3.7	NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES MAISONS MOBILES.....	30
2.3.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEMBLES D'INTÉRÊT HISTORIQUE.....	31
2.3.9	PROPRETÉ DES TERRAINS	32
2.3.10	CONTRÔLE DE LA NEIGE	33
2.3.11	DÉTECTEUR DE FUMÉE	33
2.3.12	NORMES DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DU VILLAGE.....	33
2.3.12.1	RÈGLES D'APPLICATION.....	33
2.3.12.2	VOLUMÉTRIE ET PROFIL DE TOITS.....	33
2.3.12.3	MATÉRIAUX DE FINITION	33
2.3.12.4	OUVERTURES.....	33
2.3.13	34
3	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	35
4	ENTRÉE EN VIGUEUR	36

1 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.

1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant la construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus particulièrement abrogés par le présent règlement: le règlement no. 2-85 ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac.

1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.4 ANNEXES

Les annexes A-3, A-4, A-5 et A-6 jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi.

1.7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.7.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.7.1.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

1.7.1.2 Titre et contenus

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.7.1.3 Temps du verbe employé

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.7.1.4 Singulier et pluriel des mots

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

1.7.1.5 Le genre masculin

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.7.1.6 Sens de mots doit et peut

Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserve un sens facultatif.

1.7.1.7 Sens du mot quiconque

Le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique.

1.7.1.8 Unité de mesure

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I.

1.7.1.9 Portée de l'autorisation de faire quelque chose

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.7.1.10 Prédominance du français

Dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.

1.7.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.7.3 DOCUMENT DE RENVOI

1.7.3.1 Documents techniques de référence

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

1.7.3.2 Prédominance du présent règlement

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

1.7.4 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage préparé par GENDRON LEFEBVRE INC., portant le numéro 60-27960, en date du 22 novembre 1990 et dûment authentifié par le Maire et le Secrétaire-trésorier et dont il est fait mention au présent règlement, fait partie intégrante du règlement de zonage comme annexe A-1.

1.8 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont attribués à la section 1.8 du règlement de zonage.

2 CONSTRUCTION

2.1 **CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE 1, BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 1995 2010 (MODIFIÉ)**

(Modification, règl. 25-2016, art. 1)

~~Le Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) (publié par le Conseil national de recherches du Canada) fait partie intégrante du présent règlement sauf pour ses parties 4 (règle de calcul), 5 (séparation des milieux différents), 7 (plomberie), 8 (mesure de sécurité aux abords des chantiers), 10.4, 10.5, 10.7 et 10.8 lesquelles doivent être néanmoins prises en compte par les architectes et les ingénieurs dans la conception de leurs plans et ce, conformément à l'article 18 de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q. c.c. B-1.1). (Remplacement, règl. 25-2016, art. 2)~~

Le Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (publié par le Conseil national de recherches du Canada) entrée en application le 15 juin 2015 fait partie intégrante du présent règlement.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de celui-ci. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 2)

2.1.1 **DOMAINE D'APPLICATION**

~~En vertu du Code de construction adopté le 26 juillet 2000 par le décret 953-2000 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 août 2000, volume 132, 2035, p. 5699, le chapitre 1 est d'application municipale à l'égard de tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci après mentionné.~~
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1) (Remplacement, règl. 25-2016, art. 3)

~~1 — un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6 et 10 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~2 — un établissement qui constitue :~~

~~— soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~— soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes~~
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~— soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;~~
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

- ~~3 — une habitation qui constitue :~~
- ~~— soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~i) — il y a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre 1 du Code de construction;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~ii) — il comporte au plus 8 logements;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~— soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~— soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~— soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
 - ~~— soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
- ~~4 — Un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre 1 du Code de construction;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
- ~~5 — Un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
- ~~6 — Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
- ~~7 — Un établissement industriel;
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~
- ~~8 — Tout usage dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7,2) de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conformes au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.
(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1) (Abrogé, règl. 25-2016, art.3)~~

En vertu du Code de construction adopté le 15 avril 2015 par le décret 347-2015 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 29 avril 2015, 147^e année, numéro 17, p. 983, le chapitre B-1.1, r.2 est d'application municipale à l'égard de tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci-après mentionnés :

- a) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- b) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - soit une prison;
 - soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- c) une habitation qui constitue :
 - une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
- d) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- e) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- f) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- g) une station de métro;
- h) un bâtiment dont l'usage est agricole;

- i) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment:

- 1) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3) dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.
(Remplacement, règl. 25-2016, art. 3)

2.1.2 **MODIFICATION AU CODE DE CONSTRUCTION**

(Ajout, règl. 25-2016, art.4)

Toute modification au Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 2010 (modifié) apportée par le Conseil national de recherches du Canada après la date d'adoption du présent règlement en fait également partie et s'applique à compter de la date fixée par résolution du Conseil.

(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1) (Modification, règl. 25-2016, art 5)

2.1.3 **MESURES DIFFÉRENTES**

(Abrogé, règl. 25-2016, art. 6)

~~Dans le cas d'un changement d'usage ou d'une transformation au sens du Code de Construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), à un bâtiment construit avant le 12 mai 1991, le propriétaire ou son représentant autorisé peut, si certaines dispositions de ce Code ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant, proposer des mesures différentes qui peuvent être acceptées pour en assurer la sécurité.~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~Il appartient au propriétaire ou à son représentant autorisé de fournir toutes les preuves pertinentes afin d'établir les équivalences pour des mesures différentes acceptables. De tels documents doivent être produits, signés et scellés par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec.~~ (Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~L'examen des mesures différentes proposées est effectué par un comité technique composé de quatre (4) fonctionnaires désignés dont le responsable du Service de l'urbanisme et le responsable du Service de prévention des incendies ou leurs représentants.~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~La recommandation du comité technique est ensuite transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui transmet sa recommandation au Conseil municipal. Le Conseil municipal doit approuver par résolution la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme avec ou sans modification ou la rejeter.~~ (Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

2.1.4 **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le directeur, le directeur des services techniques et de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment ou toutes autres personnes nommées par le conseil municipal ou ses adjoints constituent une autorité compétente au sens du présent règlement et au sens du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et code national du Bâtiment – Canada 1995 2010 (modifié).

(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1) (Ajout, règl. 25-2016, art. 7) (Remplacement, règl. 25-2016, art. 7)

À cet effet, les sections 1.3, et 1.4 et du chapitre 2 du règlement relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement.

(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

~~2.1.5 **SYSTÈME DE VENTILATION MÉCANIQUE**~~

~~(Abrogé, règl. 25-2016, art. 8)~~

~~Nonobstant la section 9.32 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) relative à la ventilation, pour toute nouvelle construction d'une habitation unifamiliale érigée après le 6 février 2006, l'ajout d'un deuxième système de ventilation mécanique n'est pas requis pour desservir un logement accessoire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale disposant d'un système de ventilation pour le logement principal. Cependant, le système de ventilation du logement principal doit être relié au logement accessoire.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~Ledit système de ventilation mécanique établi à la section 9.32 du Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) relative à la ventilation n'est pas requis pour desservir un logement accessoire dans une habitation unifamiliale construite avant le 6 février 2006.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~2.1.6 **EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GICLEURS**~~

~~(Abrogé, règl.25-2016, art.9)~~

~~Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, tout nouveau bâtiment principal ou nouveau bâtiment accessoire, et tout agrandissement à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire érigés après le 13 juillet 1992, doivent être conformes aux exigences suivantes et ce, en plus des normes prévues au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~a) **Bâtiments des groupes A-1, B-1, B-2, F-1, F-2 et F-3.**~~

~~Tout nouveau bâtiment de plus de 71 mètres carrés faisant partie des groupes A-1, B-1, B-2, F-1, F-2, et F-3, tel que défini au Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), doit être muni d'un système de gicleurs et ce, quel que soit le nombre d'étages.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

b) ~~Bâtiments des groupes A-2, A-3, D et E.~~

~~Tout nouveau bâtiment faisant partie des groupes A-2, A-3, D et E, tel que défini au Code de Construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié), ayant un étage et dont l'aire de bâtiment excède 400 mètres carrés, doit être muni d'un système de gicleurs.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~Tout nouveau bâtiment faisant partie des groupes A-2, A-3, D et E, tel que défini au Code de Construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié), ayant deux étages et plus et dont l'aire de bâtiment excède 300 mètres carrés, doit être muni d'un système de gicleurs.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

c) ~~Bâtiments du groupe C~~

~~Tout nouveau bâtiment faisant partie du groupe C, tel que défini au Code de Construction du Québec — Chapitre I, bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié), comprenant plus de neuf logements doit être muni d'un système de gicleurs et ce, quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~De plus, tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement à un bâtiment principal logeant au total plus de huit pensionnaires doit être muni d'un système de gicleurs et ce quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

d) ~~Bâtiments non desservis par un réseau d'aqueduc municipal~~

~~À moins d'une spécification expresse à ce contraire au Code de Construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié), dans les secteurs non desservis par le réseau d'aqueduc municipal, aucun système de gicleurs n'est exigé. Cependant, les matériaux de construction de tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, quel que soit le groupe, ayant une aire de bâtiment totale supérieure à 300 mètres carrés, doivent assurer une résistance au feu minimale de 45 minutes (à l'exclusion des constructions et des bâtiments servant à une exploitation agricole).~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~Tels matériaux doivent être conformes au Code de Construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment — Canada 1995 (modifié) concernant la résistance au feu des matériaux applicables en l'espèce.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

2.1.7 ~~SYSTÈME DE DÉTECTION ET SYSTÈME INCENDIE~~

(Abrogé, règl.25-2016, art.10)

~~a) Tout nouveau bâtiment principal, et tout agrandissement à un bâtiment principal, à l'exclusion des habitations comprenant quatre logements ou moins et des bâtiments servant à une exploitation agricole, doivent être munis d'un système de détection et d'alarme incendie.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a) du présent article, tout bâtiment appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau ci-dessous, relatif au système d'alarme incendie relié, doit être muni d'un système de détection et d'alarme incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7.4 a et b du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié).~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~c) Le déclencheur manuel prévu à l'article 3.2.4.17 du Code de Construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) doit être installé sur chaque aire de plancher, à proximité de chaque issue exigée, à l'exception des bâtiments du groupe C comprenant cinq (5) logements et plus où le déclencheur manuel doit être installé à chaque étage dans les cages d'escaliers ou les espaces communs à proximité de chaque issue exigée.~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

Tableau A ~~Systeme d'alarme incendie relié~~

Groupe	Obligation d'avoir un système de détection et d'alarme incendie relié
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment
A-3	Tout bâtiment
B	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de 12 logements ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées.
C	400 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de 3 étages.
D	400 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de 3 étages.
E	400 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de 3 étages.
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment
F-3	Tout bâtiment

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

~~Ces installations doivent être effectuées par des spécialistes possédant une licence 4250, 4252 et 4253 et ce, tel que décrit au règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (Q-1,r.2).~~

~~(Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)~~

- ~~4250 : Entrepreneur en électronique~~
 - ~~4252 : Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme.~~
 - ~~4253 : Entrepreneur en installation de matériel de protection
contre l'incendie.~~
- (Remplacement, règl. 03-2006, art. 1)

2.1 ~~CODE NATIONAL DU BÂTIMENT~~

~~Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans le présent règlement, le Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le Code, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A-3 pour en faire partie intégrante, est, par le présent règlement, adopté comme règlement de construction de la Corporation municipale; toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.~~

~~Cependant, la partie 7 intitulée PLOMBERIE du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, est exclue.~~

2.1.1 ~~DOMAINE D'APPLICATION~~

~~Les parties 1, 2 et 8 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, s'appliquent à tous les bâtiments.~~

~~Les parties 3, 4, 5 et 6 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, s'appliquent:~~

~~à tous les bâtiments:~~

- ~~du groupe A: établissements de réunions;~~
- ~~du groupe B: établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention;~~
- ~~du groupe F:~~
 - ~~division 1: établissements industriels à risques très élevés.~~

~~à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois (3) étages et qui appartiennent:~~

- ~~au groupe C: habitations;~~
- ~~au groupe D: établissements d'affaires;~~
- ~~au groupe E: établissements commerciaux;~~
- ~~au groupe F:~~
 - ~~divisions 2 et 3:~~
 - ~~établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.~~

~~La partie 9 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, s'applique aux bâtiments d'une hauteur d'au plus trois (3) étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas six cents (600) mètres carrés et qui appartiennent:~~

- ~~au groupe C: habitations;~~
- ~~au groupe D: établissements d'affaires;~~
- ~~au groupe E: établissements commerciaux;~~
- ~~au groupe F:~~
 - ~~divisions 2 et 3: établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.~~

~~Le présent chapitre s'applique aux bâtiments construits in situ et aux bâtiments préfabriqués en usine.~~

~~Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments agricoles autres que ceux qui sont utilisés comme résidence.~~

~~2.1.2~~ ~~AUTORITÉ COMPÉTENTE~~

~~L'inspecteur des bâtiments Le directeur ou ses adjoints constituent une autorité compétente au sens du présent règlement et au sens du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990.~~

~~(Modification, règl. 02-2005, art 13)~~

~~À cet effet, les sections 2.1 et 2.2 du règlement de zonage font partie intégrante du présent règlement.~~

~~2.1.3~~ ~~APPLICATION SPÉCIFIQUE~~

~~Le présent chapitre doit être appliqué:~~

- ~~— lors de la construction de tout bâtiment ou ouvrage;~~
- ~~— lorsqu'un bâtiment est démolit, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses, le cas échéant;~~
- ~~— lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;~~
- ~~— lorsqu'un bâtiment ou ouvrage ou partie de bâtiment ou ouvrage subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment ou ouvrage;~~
- ~~— lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;~~
- ~~— lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.~~
~~(Abrogé, règl. 03-2006, art. 1)~~

2.1.4 PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

~~Quand une demande est soumise et que les travaux proposés et exposés dans la demande sont conformes au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de construction ou certificat d'autorisation sollicité.~~

~~Chaque permis de construction ou certificat d'autorisation est émis sous réserve que:~~

- ~~— les travaux débutent dans les trois (3) mois qui suivent la date d'émission du permis ou certificat;~~
- ~~— les travaux ne soient pas discontinués, ni suspendus pour une période de plus de six (6) mois.~~

~~À défaut de respecter ces exigences, le permis ou certificat d'autorisation devient nul et il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis ou certificat.~~

~~De plus,~~

- ~~— l'extérieur du bâtiment neuf ou rénové doit être fini conformément aux plans et devis soumis et ceci, dans les dix huit (18) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation pour une construction neuve et douze (12) mois pour une rénovation;~~
- ~~— l'intérieur du bâtiment doit être fini dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis ou certificat d'autorisation.~~

~~La demande doit de plus:~~

- ~~— être faite selon la formule prescrite par la municipalité;~~
- ~~— être signée par le requérant ou son mandataire.~~

~~Si au cours des travaux pour lesquels un permis de construction ou certificat d'autorisation a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser l'inspecteur des bâtiments. Si les modifications comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, déplacement ou blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, tout changement dans les matériaux actuels, ou que l'usage projeté du bâtiment est changé, une correction au permis ou au certificat d'autorisation doit être effectuée.~~

2.1.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

~~Chaque propriétaire ou occupant doit:~~

- ~~— permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou ouvrage ainsi que son terrain d'emplacement, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage sont respectées;~~
- ~~— obtenir, s'il y a lieu, les permis et certificats d'autorisation se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches,~~

~~au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés;~~

~~— fournir par écrit à l'inspecteur des bâtiments, avant le début des travaux, un avis spécifiant, s'il y a lieu:~~

~~· les noms, adresses et numéros de téléphone de:~~

~~— l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;~~

~~— l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;~~

~~— tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux;~~

~~· tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;~~

~~— déclarer l'affectation projetée du bâtiment;~~

~~— inclure deux (2) exemplaires des plans à l'échelle et des devis des travaux à exécuter, en y indiquant:~~

~~· un plan de la construction montrant les dimensions de la construction;~~

~~· un plan montrant l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher, l'emplacement des issues;~~

~~· un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;~~

~~· un plan d'implantation montrant l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;~~

~~· un plan montrant les niveaux actuels et futurs du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;~~

~~· un plan de cadastre indiquant la forme, les dimensions et la superficie du terrain;~~

~~· une coupe type des murs montrant les matériaux utilisés ainsi que les spécifications relatives à ceux-ci, la division du bâtiment par des murs coupe-feu;~~

~~· la résistance des séparations coupe-feu, avec l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;~~

~~· la localisation des installations septiques, s'il y a lieu;~~

~~· une évaluation du coût probable des travaux;~~

~~· une photographie du bâtiment existant dans le cas d'un déplacement ou d'une démolition;~~

~~— aviser soixante-douze (72) heures à l'avance l'inspecteur des bâtiments de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;~~

~~— aviser l'inspecteur des bâtiments:~~

- ~~de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins soixante-douze (72) heures avant le début des travaux;~~
- ~~avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'eau ou de fosse septique;~~
- ~~soumettre à l'inspecteur des bâtiments, dès que la construction est terminée, un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur géomètre;~~
- ~~avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur de permis ou certificat est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les sept (7) jours ouvrables suivants, peut inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis;~~
- ~~exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et doit faire parvenir à l'inspecteur des bâtiments, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;~~
- ~~aviser par écrit l'inspecteur des bâtiments dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;~~
- ~~fournir, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, une évaluation du taux de percolation du terrain visé par la construction.~~

2.1.6 DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

~~Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis ou le certificat est émis doit garder affichées au cours des travaux de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis ou le certificat fut émis:~~

- ~~une copie du permis de construction ou certificat d'autorisation;~~
- ~~une copie des plans et devis approuvés tel que requis à la sous-section 2.1.5 du présent règlement.~~

2.1.7 DONNÉES CLIMATIQUES

~~Les données climatiques à adopter pour la préparation des plans et devis d'un bâtiment doivent être conformes à celles que l'on retrouve au chapitre 1 du Supplément du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, intitulé Données climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada, joint au présent règlement comme annexe A-4.~~

2.1.8 PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE

~~Pour tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) de même que pour tout établissement industriel et commercial, au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15), les plans et devis doivent être préparés et signés, de même que la surveillance de construction qui doit s'en suivre, par un ingénieur ou architecte membre de leur ordre~~

~~respectif et ce, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale concernée. De plus, les plans de ces constructions doivent être approuvés au préalable par le ministère du Travail.~~

2.1.9 INSTALLATIONS ET CLÔTURES DES CHANTIERS

~~Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.~~

~~Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'inspecteur des bâtiments le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, jointe au présent règlement comme annexe A-3. (Abrogé, régl. 15-2003, art. 16)~~

2.2 AUTRES CODES

2.2.1 CODE DE PLOMBERIE

~~La partie 7 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, est remplacée par le Code de construction, tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le bâtiment, édition 1985, (chapitre 34) ainsi que le Code de plomberie provincial; dans le texte du présent règlement, toute référence faite à l'un ou l'autre des articles de la partie 7 du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, doit être interprétée comme référence, à l'article s'y appliquant du Code de construction précité ou du Code de plomberie précité. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 11)~~

Le code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie- Canada 2010 (modifié) en vigueur depuis le 29 avril 2014 et le code de sécurité du Québec, Chapitre I- Plomberie en vigueur depuis le 11 février 2013 doivent être appliqués pour tous les ouvrages qui comporte de la plomberie. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 11)

2.2.2 CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

~~Le Code de l'électricité du Québec, édition 1987, s'applique partout où il peut être appliqué. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 12)~~

Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité et Code de sécurité du Québec, Chapitre II – Électricité. La mise à jour du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec est entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le chapitre II, Électricité, Code de sécurité est en vigueur depuis le 1er octobre 2002 doivent être appliqués pour tous les ouvrages qui comporte de l'électricité. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 12)

2.2.3 CODE DE SÉCURITÉ

~~Le Code de sécurité, tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le bâtiment, édition 1985, (chapitre 34), a priorité sur toute disposition du présent règlement ou du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 13)~~

Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) en vigueur depuis le 18 mars 2013. Ce chapitre est constitué du Code national de prévention des incendies – Canada 2010, auquel s'ajoutent des modifications apportées pour le Québec. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 13)

2.2.4 BÂTIMENTS AGRICOLES

~~Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code canadien de construction des bâtiments agricoles, édition 1990, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A-6 pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 14)~~

Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 14)

2.2.5 ÉDIFICES PUBLICS

~~Tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), de même que tout établissement industriel et commercial au sens de la Loi des établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15) doit également être construit suivant les normes édictées par le Code de construction et le Code de sécurité, tels qu'adoptés en fonction de la Loi sur le bâtiment, édition 1985, (chapitre 34). (Remplacement, règl. 25-2016, art. 15)~~

Tout édifice public au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), doit également être construit suivant les normes édictées par le Code de construction et le Code de sécurité. (Remplacement, règl. 25-2016, art. 15)

2.2.6 AUTRES NORMES

~~En complémentarité avec le Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, les présents codes:~~

~~— Supplément du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada;~~

~~— Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1990, publié par le Comité du Code national de prévention des incendies, du Conseil national de recherches du Canada;~~

~~dont copies sont respectivement jointes au présent règlement comme annexes A-4 et A-5 pour en faire partie intégrante sont adoptés par le présent règlement.~~

~~De plus, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., ch. E-20.1), la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., ch. S-4.1), la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code Civil et d'autres dispositions législatives (L.R.Q., chapitre 107), la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée. (Abrogé, règl. 25-2016, art. 16)~~

Tous projets faisant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., ch. E-20.1), la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., ch. S-4.1.1), la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., R-8.1), la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée. (Remplacement, règl. 25-2016 art. 16)

2.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES

2.3.1 ARCHITECTURES DES BÂTIMENTS

2.3.1.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions ou autres véhicules ou partie de ceux-ci de même nature est prohibée pour tout usage que ce soit.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant (bouteille) ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé.

2.3.1.2 Bâtiments métalliques

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Résidence (R), Communautaire (P), Commerce (C) et Mixte (M). Dans les zones Industrie (I) et Agriculture (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires.

2.3.1.3 Porches (vestibules)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un (1) étage, ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

2.3.1.4 Escalier principal pour communiquer entre les étages

Tout escalier principal prévu pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre doit être construit à l'intérieur du bâtiment. Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux, tout escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée peut être construit à l'extérieur dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité (Ajout, Règl. 22-2019 art. 1)

Les escaliers d'issue secondaire sont permis uniquement dans la cour latérale ou arrière et ~~de secours extérieurs~~ les escaliers de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments. (Modification, Règl 22-2019 art. 2)

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux (2) mètres à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur.

2.3.1.5 Réservoir à l'huile

Tout réservoir à l'huile doit être camouflé par des matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

2.3.1.6 Bâtiments ou constructions destinés à la culture et/ou à la production de cannabis

(Ajout, Règl. 21-2019 art. 1)

Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction destinés à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives ou tout bâtiment ou toute construction existante convertis à cette fin, doit posséder les caractéristiques permettant :

- De ne générer, en tout temps, aucun faisceau lumineux visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction, résultant des activités de culture et/ou de production;
- De ne générer, en tout temps, aucune odeur perceptible à l'extérieur du bâtiment ou de la construction, résultant des activités de culture et/ou de production.

2.3.1.7 Disposition concernant le nombre de portes dans les logements (Ajout, Règl.15-2021 art.1)

Tous les logements doivent être desservis par un minimum de deux (2) portes d'issues menant directement à l'extérieur. Nonobstant ce qui précède, un logement aménagé au sous-sol peut être desservi par une seule porte d'issue si les critères suivants sont respectés :

- Le logement occupe moins de cent (100) mètres carrés de superficie de plancher;
- La porte d'issue mène directement à l'extérieur et est distincte de toutes autres portes d'issues qui desservent les autres étages;
- La porte d'issue pivote verticalement;
- La distance de parcours vers l'issue est d'un maximum de quinze (15) mètres.

2.3.2 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS ET TRAVAUX DE FORTIFICATIONS PROHIBÉS

2.3.2.1 Matériaux de finition extérieure prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants:
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- le polythène, la pellicule de plastique et autres matériaux semblables;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, planches ou les papiers similaires;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)

- la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont permis, toutefois, ceux-ci doivent être conformes aux exigences de la norme 93-GP-3M de l'ONGC 'tôle préfinie d'acier galvanisé pour bâtiments résidentiels';
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- les blocs de béton sans finition architecturale;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- les matériaux ou produits servant d'isolants;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- les contre-plaqués sans finition architecturale;
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)
- les panneaux de copeaux de bois agglomérés.
(Remplacement, règlement 17-98 art.2)

2.3.2.2 Éléments de construction prohibés

Sont prohibés: l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux aux fins de fortifier ou de blinder un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, la poussée de véhicules ou autres type d'assaut, pour les bâtiments utilisés en tout ou en partie pour les usages suivants:

(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

- hôtel;
 - motel;
 - maison de touristes;
 - maison de pension;
 - service de restauration;
 - taverne, bar, club de nuit;
 - clubs sociaux;
 - lieux d'assemblées;
 - cabaret;
 - associations civiques, sociales et fraternelles;
 - habitation résidentielle au sens du groupe résidence;
 - bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
 - gymnase et club athlétique;
 - centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
 - lieux d'amusement;
- (Nouveau, règlement 17-98 art.2)

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés:

(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
(Nouveau, règlement 17-98 art.2)
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectifiles d'armes à feu;
(Nouveau, règlement 17-98 art.2)
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

2.3.2.2.1 Éclairage prohibé

Est également prohibé, tout appareil d'éclairage qui par sa hauteur, plus de 2,5 mètres, ou sa puissance est susceptible de projeter de la lumière au delà des limites de la propriété.

(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

2.3.2.2.2 Contrôle d'accès des véhicules

Sont également prohibés l'aménagement et le maintien d'une guérite, portail, portecochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique et de tout autre bâtiment résidentiel.

(Nouveau, règlement 17-98 art. 2)

2.3.2.2.3 Système de captage d'images prohibé

Sont également prohibés tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne. Ces derniers ne peuvent être installés ou utilisés à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

(Nouveau, règlement 17-98 art. 2)

2.3.2.2.4 Délai de conformité relatif aux éléments de construction prohibés

Toute construction non conforme aux dispositions des articles de la sous-section 2.3.2.2 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

(Nouveau, règlement 17-98 art.2)

2.3.3 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990 2010, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants: (Modification Règl 22-2019 art.3)

2.3.3.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis.

Les toitures des bâtiments de ferme en zone Agriculture (A) peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

2.3.3.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, les déclins de bois peints ou teints, le béton avec finition architecturale, les déclins d'aluminium, de vinyle et de massonite pré-teint et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement de murs extérieurs. L'acier pré-teint est également permis, sauf dans le cas d'une construction résidentielle.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stucco doivent être installés conformément au Code national du bâtiment du Canada, édition 1990 2010, du présent règlement. (Modification, Règl 22-2019 art. 4)

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Nonobstant ce qui précède, il peut y avoir plus de (3) matériaux différents dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, dans toutes les zones incluses à l'annexe A du Règlement 2-2004. (Modification, Règl. 22-2019 art. 5)

La finition du mur extérieur de la façade d'un bâtiment neuf doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de soixante-dix pour-cent (70%) de la surface du mur et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Par maçonnerie on entend seulement la brique, la pierre, le béton avec finition architecturale, l'agrégat et le stucco (Remplacement, règlement 23-91 art.1)

Pour les bâtiments neufs localisés sur des lots de coin, le mur situé du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment doit comporter un minimum de cinquante pour-cent (50%) de maçonnerie (Remplacement 23-91, art. 2)

Toute cheminée préfabriquée, située en façade d'un bâtiment, doit être recouverte de pierre, maçonnerie ou bois.

Nonobstant le 4^e et 5^e paragraphe du présent article, le revêtement extérieur d'un bâtiment peut être exempt de maçonnerie dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et ce, pour les zones 1, 2, 3, 4, 16, 17, 18 et 19 inclusivement toutes les zones incluses toutes les zones incluses à l'annexe A du règlement 2-2004. (Remplacement 16-2006, art. 1) (Modification, Règl, 22-2019 art. 6)

~~Cette exemption s'applique également à tout projet de construction, d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou agricole, le tout, aux mêmes conditions.~~ (Ajout, Règl. 18-2015, art. 1) (Abrogé, Règl, 22-2019 art. 7)

2.3.3.3 Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent sur une hauteur de plus d'un (1) mètre au-dessus du niveau moyen du sol, le long de toute façade parallèle à une rue. De plus, la partie apparente des fondations doit avoir une finition architecturale.

2.3.4 EMPATTEMENTS ET FONDATION

2.3.4.1 Élément de fondation

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation: les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

Font exception à cette règle, les bâtiments construits sur fondation superficielle, les abris d'autos, de même que les constructions accessoires détachées ainsi que les constructions temporaires de moins de cinquante (50) mètres carrés.

~~De plus, une véranda d'au plus 20 m² (215 pi²) peut être érigée sur un balcon ou une galerie dotée de fondation sommaire lorsque le mur et la porte entre la véranda et l'habitation sont conservés.~~ De plus, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotubes) ou des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour un bâtiment existant ou pour un agrandissement de bâtiment. L'installation de pieux en béton ou métalliques visés dans le sol est permis uniquement pour un bâtiment existant ou un agrandissement d'au plus 25 m².

(Remplacement, règl. 20-2008, art 1) (Modification, règlement 21-2012, art. 1)

L'installation des pieux en béton ou des pieux métalliques vissés doivent être conforme au Code national du bâtiment et recevoir l'attestation d'un technologue ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suivant les travaux de construction.

(Modification, règl. 15-2004, art. 1) (Remplacement, règl. 20-2008, art 1)

2.3.4.2 Matériaux permis pour la construction de fondation

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Dans tous les cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990.

2.3.4.3 Installation de ventilation sous les dalles de plancher

Toute nouvelle construction résidentielle établie dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans les zones A-101, A-107, A-108, A-109, A-115 et A-116 montrées au plan de zonage de la municipalité numéro 60-27960 daté du 22 novembre 1990 devra être dotée d'installations destinées à réduire les infiltrations de gaz provenant du sol.

(Nouveau, règlement 8-96, art. 1)

Ces équipements devront être conformes aux exigences du Code national du bâtiment du Canada 1990, A-9.13 et A-9.16.2.1.

(Nouveau, règlement 8-96, art. 1)

2.3.5 BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement, du règlement de zonage et du règlement de lotissement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les soixante (60) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés et se terminer au plus tard dans les cent vingt (120) jours subséquents.

Toutefois, lorsque la destruction se produit durant l'hiver, les délais prescrits ci-avant débutent au 1er avril.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le terrain de tout débris et le niveler à l'intérieur des délais déjà prescrits.

Sur ordre de l'inspecteur du Directeur, le propriétaire devra protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public et à rendre les lieux sécuritaires.

(Modification, règlement 02-2005, art 14)

2.3.6 NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

Outre les normes spécifiées au présent règlement, les postes d'essence et stations-service sont soumis aux dispositions suivantes:

a) Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

b) Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.Q., chapitre 80).

2.3.7

NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES MAISONS MOBILES

a) Plate-forme ou fondation de la maison mobile

S'il n'y a pas de fondation, une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement, ni toute autre forme de mouvement
(Remplacement, règlement 23-91, art. 3)

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

b) Ceinture de vide technique ou fondation

(Remplacement, règlement 23-91, art. 4)

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et soixante (60) centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics municipaux d'aqueduc et d'égout ou des installations septiques et d'approvisionnement en eau potable. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur
(Remplacement, règlement 23-91, art. 4) (Modification, règlement 13-94, art. 1)

c) Espace libre

S'il y a une fondation, l'espace libre entre le sol à l'intérieur de celle-ci et la partie inférieure de la maison mobile ne doit pas être supérieur à un mètre vingt (1,20) centimètres.
(Remplacement, règlement. 23-91 art. 5)

S'il n'y a pas de fondation, l'espace libre entre la plate-forme et la partie inférieure de la maison mobile ne doit pas être supérieur à un mètre et cinquante (1,50) centimètres.
(Remplacement, règlement. 23-91 art. 5)

d) Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain, entourant la plate-forme de la maison mobile, doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

e) Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes.

f) Raccordements aux services municipaux

Aucun permis d'implantation d'une maison mobile n'est émis à moins que l'unité ait été raccordée aux services publics municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu, à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., édition 1977, chapitre Q.2).
(Modification, règlement 13-94 art. 2)

Tout raccordement aux services publics municipaux d'aqueduc et d'égout doit être exécuté sous la surveillance de la municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.
(Modification, règlement 13-94 art. 2)

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles 2240.7.1 (paragraphe 7.2.1).

2.3.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEMBLES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Toute nouvelle construction ou modification à un bâtiment situé à l'intérieur d'un ensemble à caractère historique tel qu'indiqué au plan d'urbanisme de la municipalité, doit respecter les dispositions suivantes:

a) Volumétrie et profil des toits

Tout nouveau bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal existant doit respecter le volume et le profil des toits des bâtiments principaux existants du même type et qui sont situés sur les terrains adjacents ou qui lui font face ou qui sont situés à proximité et qui sont les plus représentatifs de l'architecture de l'ensemble, en ayant une hauteur et une superficie d'implantation au sol comparables et des profils de toits semblables.

b) Modification du bâtiment

Il est prohibé de modifier la volumétrie, la pente et les caractéristiques architecturales du toit et des lucarnes d'un bâtiment, à moins de retourner à la forme, à la pente ou aux caractéristiques architecturales d'origine du toit et des lucarnes de ce bâtiment.

c) Ouvertures

Pour tout bâtiment nouveau ou existant, les portes-patio sont interdites en façade. De plus, toute nouvelle fenestration doit être plus haute que large. Il est également prohibé de modifier la forme ou l'emplacement des ouvertures de tout bâtiment, à moins de retourner à la forme, au nombre ou à l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment. Il est toutefois possible de modifier les dimensions des ouvertures d'origine d'un bâtiment dans une proportion de dix pour-cent (10%).

d) Matériaux

Le nombre de matériaux est limité à deux (2) pour toutes les surfaces visibles de tout nouveau bâtiment ou pour toute modification ou agrandissement d'un bâtiment existant.

e) Exceptions

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

2.3.9 PROPRETÉ DES TERRAINS

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires y dessus érigés en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

De même, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en tout ou partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et doit être enlevé.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent règlement, le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

2.3.10 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Il est défendu d'encombrer toute voie de circulation par le déversement de neige, glace ou autres objets en provenance des cours ou terrains privés.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

2.3.11 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire de logement doit installer à chaque étage, incluant le sous-sol, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un détecteur de fumée approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR)

2.3.12 NORMES DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DU VILLAGE

2.3.12.1 Règles d'application

~~Les normes suivantes s'appliquent aux zones qui sont identifiées à la " grille des usages et normes " et selon les conditions spécifiques à la section 3.5.2 du règlement de zonage. (Nouveau, règlement 6-92 art. 1) (Abrogation, règlement 17-2002 art. 1)~~

2.3.12.2 Volumétrie et profil de toits

~~Tout nouveau bâtiment principal ou tout agrandissement d'un bâtiment principal existant doit respecter le volume et le profil des toits des bâtiments principaux existants du même type qui sont situés à proximité et qui sont représentatifs de l'architecture de l'ensemble du secteur d'intérêt historique. La hauteur totale maximale des bâtiments principaux ne doit pas dépasser huit (8) mètres. (Nouveau, règlement 6-92 art. 1) (Abrogation, règlement 17-2002 art. 1)~~

2.3.12.3 Matériaux de finition

~~Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments. La couleur et les diverses caractéristiques de ces matériaux doivent de plus, être compatibles avec celles des constructions existantes dans les ensembles d'intérêt historique. Ces matériaux doivent aussi être constitués de soixante dix pour cent (70%) de maçonnerie sur les façades des bâtiments visibles de la rue qui borde la construction, soit l'équivalent d'au moins trois (3) des quatre (4) faces d'un bâtiment rectangulaire. (Nouveau, règlement 6-92 art. 1) (Abrogation, règlement 17-2002 art. 1)~~

2.3.12.4 Ouvertures

~~Les portes patio ne sont pas permises sur les façades en bordure de la rue où est établie la construction.~~

(Nouveau, règlement 6-92 art. 1) (Abrogation, règlement 17-2002 art. 1)

2.3.13

Le propriétaire d'un immeuble sur les rues Lucien-Giguère, Proulx ou Jacques est responsable de l'entretien, du bon fonctionnement et du maintien des lumières ouvertes en période d'obscurité à l'égard du lampadaire d'éclairage situé à proximité de la ligne de propriété en bordure de la voie publique.

(Nouveau, règlement 06-2007 art. 1)

3 **CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

~~Quiconque contrevient à quelque-unes des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$), avec frais et qu'à défaut du paiement de l'amende et des frais, à l'application de la Loi en vigueur.~~

(Remplacement, règlement 7-94 art. 1) (Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

~~Toute infraction continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.~~

(Remplacement, règlement 7-94 art. 1) (Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

~~La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.~~

(Remplacement, règlement 7-94 art.1) (Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment le Directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

(Remplacement, règlement 04-2002, art. 2) (Modification, règl. 02-2005, art. 15)

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de ~~100,00\$~~ 500,00\$ pour une première infraction à l'exception de la disposition de l'article 2.3.13, qui pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de ~~25\$~~ 100\$ si le contrevenant est une personne physique et de ~~300\$~~ 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de ~~300,00\$~~ 1 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de ~~600,00\$~~ 2 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

(Remplacement, règlement 04-2002, art. 2) (Remplacement, règlement 06-2007, art. 2) (Modification, Règl. 21-2020, art. 2)

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

(Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

(Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

(Remplacement, règlement 04-2002, art. 2)

4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE " A-3 "

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

ÉDITION 1990

publié par le Comité associé du Code national du bâtiment

du Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur:

ANNEXE " A-4 "

SUPPLÉMENT DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

ÉDITION 1990

publié par le Comité associé du Code national du bâtiment

du Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur:

ANNEXE " A-5 "

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA

ÉDITION 1990

publié par le Comité national de prévention des incendies

du Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur:

ANNEXE " A-6 "

CODE CANADIEN DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

ÉDITION 1990

publié par le Comité associé du Code national du bâtiment

du Conseil national de recherches du Canada

avec ses amendements présents et futurs

lorsqu'ils sont confirmés

par résolution du Conseil

Errata et modifications en vigueur: